

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS

PREAMBULE

La Société GUY CHARLES GAUDEFROY, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros située 75-77 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le N° 451 373 328, N° TVA FR 93 451373 328, Code APE 8219Z.

Toutes les Prestations proposées par la Société GUY CHARLES GAUDEFROY sont soumises aux Conditions Générales des Prestations (ci-après dénommées les « CGP ») ci-dessous établies sauf convention particulière y dérogeant expressément.

Toute commande de Prestations du Client à la Société GUY CHARLES GAUDEFROY vaut, sauf convention particulière entre les Parties, acceptation sans réserve de l'intégralité des CGP.

Sauf convention particulière, la validation définitive du Devis entraîne pour le Client l'acceptation des CGP, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat.

1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation des CGP, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1.1. « Avis d'entrée en stock » : document établi par la Société et remis au Client lors du dépôt d'une Marchandise, mentionnant la nature et la quantité des Marchandises ainsi que les éventuelles observations ou réserves.
- 1.2. « Bon à Tirer » ou « BAT » : document remis pour signature par la Société pour validation par le Client avant lancement d'une Prestation de Reprographie.
- 1.3. « Bon à Rouler » ou « BAR » : document remis pour signature par la Société pour validation par le Client avant lancement d'une Prestation d'impression.
- 1.4. « Client » : personne au profit de laquelle la Société fournit des Prestations contre rémunération.
- 1.5. « Contrôle Apparent » : Contrôle visuel des contenants renfermant les Marchandises n'impliquant pas d'intervention manuel sur les Marchandises
- 1.6. « Contrôle par Sondage » Contrôle visuel et manuel des contenants renfermant les Marchandises pouvant impliquer la pesée et/ou le comptage des contenants mais n'impliquant pas la pesée et/ou le comptage unitaire des Marchandises.
- 1.7. « Contrôle Unitaire » ; Contrôle visuel et manuel des Marchandises impliquant la pesée et/ou le comptage unitaire des Marchandises.
- 1.8. « Délai » : durée prévisionnelle d'exécution d'une Prestation exprimée en jours ouvrés.
- 1.9. « Devis » : document écrit par lequel la Société propose un prix au Client pour une Prestation.

- 1.10. « Lettre de voiture » : Document adressée par l'expéditeur d'une Marchandise au destinataire de ladite Marchandise, mentionnant le nom et/ou la raison social du transporteur, l'objet et les conditions du transport.
- 1.11. « Magasinage » : toute opération relative aux opérations de conservation, d'assemblage, de conditionnement, de stockage des Marchandises prises en charge par la Société.
- 1.12. « Marchandise » : tout objet remis par le Client à la Société et mentionné dans la Fiche de dépôt.
- 1.13. « Prestations » : tous les services proposés, exécutés et/ou organisés à titre onéreux par la Société.
- 1.14. « Reprographie » : toute prestation relative à l'impression laser couleur ou noir et blanc sur tout support papier et à la personnalisation d'enveloppes, de films, d'étuis de carton.
- 1.15. « Routage » : toute prestation relative au conditionnement, à la mise sous pli, aux travaux d'adressage, de pliage, d'assemblage, de mise sous enveloppe manuelle ou automatique, de mise sous film, d'affranchissement, de préparation au transport, de magasinage et de dispatching de Marchandises.
- 1.16. « Société » : la SAS GUY CHARLES GAUDEFROY et/ou l'une de ses filiales.
- 1.17. « Transport » : ensemble des opérations de transport de Marchandises réalisées par la Société en relation avec l'expédition de Marchandises.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Les CGP régissent toutes les Prestations fournies au Client par la Société à l'exception des dispositions spécialement applicables par l'effet d'une convention particulière.
- 2.2. Les CGP s'appliquent de plein droit et leurs dispositions priment toute disposition non expressément acceptée par la Société et notamment les conditions générales d'achat du Client. Toute condition contraire aux CGP sera donc, sauf disposition dérogatoire expresse, inopposable à cette dernière, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
- 2.3. Il ne peut être dérogé aux CGP que par écrit.
- 2.4. La Société se réserve le droit de modifier les CGP à tout moment et sans préavis.
- 2.5. Toute nouvelle version des CGP sera applicable aux Prestations futures dès lors qu'elles auront été notifiées au Client, notamment par simple mention sur les factures établies au titre des Prestations passées.

3. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS DE MAGASINAGE

- 3.1. Sauf dispositions contraires, les Prestations de Magasinage exécutées par la Société sont soumises aux dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil relatives au dépôt volontaire.

3.2. **Réception et magasinage des Marchandises**

- 3.2.1. Lors de la réception des Marchandises, il sera transmis un Avis d'entrée en stock sur lequel seront mentionnées la nature, les quantités, et éventuellement la valeur des Marchandises mises en dépôt ainsi que les éventuelles observations ou réserves en suite d'un contrôle apparent et/ou d'un inventaire des Marchandises.
- 3.2.2. Il appartient au Client de déclarer la nature des Marchandises et de communiquer à la Société toute particularité non apparente et toute contrainte légale ou réglementaire relatives auxdites Marchandises.
- 3.2.3. Le Client garantit la Société contre tout préjudice consécutif au non-respect de cette obligation essentielle.
- 3.2.4. **Marchandises strictement prohibées.** Le Client s'engage à ne pas remettre à la Société de Marchandise dont la détention, l'usage ou la manipulation est interdite par la loi ou les règlements.
- 3.2.5. Le Client autorise la Société à ouvrir et inspecter à tout moment les Marchandises qui lui sont remises.
- 3.2.6. Le Client autorise la Société à laisser le libre accès aux Marchandises à toute autorité compétente qui en fait la demande.

3.3. **Limitation de responsabilité et assurance**

- 3.3.1. La responsabilité de la Société en qualité de dépositaire et/ou de manutentionnaire, pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit, est strictement limitée pour les dommages aux Marchandises par suite de pertes ou avaries à **2,30 Euros par kilogrammes** de poids brut quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion de tout autre dommage ou préjudice tels que les préjudices immatériels ou indirects.
- 3.3.2. Toutefois, lorsque la valeur des Marchandises confiées dépasse la limite ci-dessus indiquée, il appartiendra au Client, à peine d'assumer les risques du dépôt pour la valeur excédentaire, de souscrire, lors de la remise des Marchandises, la déclaration de valeur figurant sur l'Avis d'entrée en stock, laquelle souscription pourra élever le montant des réparation pour les pertes et avaries au montant de ladite déclaration de valeur sous réserve d'acceptation de la Société et de fixation d'un plafond dans les conditions fixées en 3.3.3.
- 3.3.3. La souscription de valeur, sous réserve d'acceptation de la Société, pourra entraîner la perception d'un prix complémentaire dont le montant sera calculé en fonction des informations fournies par le Client et après fixation d'un plafond.
- 3.3.4. Dans le cas où le Client souhaiterait contracter une assurance complémentaire et personnelle, il sera impérativement demandé au Client une renonciation à recours de l'assureur de ce dernier envers la Société.

4. **DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

- 4.1. Les opérations de Transport assurées par la Société sont soumises aux dispositions des articles 103 et suivants du Code de commerce.

4.2. **Limitation de responsabilité et assurance**

- 4.2.1. La responsabilité de la Société en qualité de transporteur pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit est strictement limitée pour les dommages aux marchandises par suite de pertes et avaries au versement de l'indemnité de réparation prévu à l'article 21 du « *Contrat type applicable aux transports*

publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique » prévu en annexe du Décret n°99-269 du 6 avril 1999 :

- 4.2.1.1. **Pour les envois nationaux inférieurs à trois tonnes**, l'indemnité ne peut excéder **23 Euros** par kilogrammes de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser **750 Euros** par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient, le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.
- 4.2.1.2. **Pour les envois nationaux égaux ou supérieurs à trois tonnes**, l'indemnité ne peut excéder **14 Euros** par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par **2.300 Euros**.
- 4.2.1.3. **Pour les envois internationaux par route**, l'indemnité ne peut excéder 8,33 D.T.S. par kilogramme de poids brut de marchandise sinistrée. Un D.T.S est une unité de compte adoptée par le Fonds Monétaire International. Sa valeur, susceptible de varier dans le temps, est consultable sur le site www.imf.org.
- 4.2.1.4. **Pour les envois internationaux par voie aérienne**, l'indemnité ne peut excéder :
- 4.2.1.5. - 16,5837 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise sinistrée si la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international du 12 octobre 1929 dite « Convention de Varsovie » est applicable
- 4.2.1.6. - ou 17 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise sinistrée si la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999 à dite « Convention de Montréal » est applicable.
- 4.2.1.7. **Pour les envois internationaux par voie maritime**, l'indemnité ne peut excéder :
- 4.2.1.8. - si la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, modifiée par les Protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979 sont applicables, 2 DTS par kilo ou 666,66 DTS par colis la plus forte des deux limites s'appliquant.
- 4.2.1.9. – si la Convention des nations unies sur le transport des marchandises par mer du 31 mars 1978 dite « Convention de Hambourg » est applicable 2,5 DTS par kilo ou 835 DTS par colis la plus forte des deux limites s'appliquant.
- 4.2.2. Toutefois, lorsque la valeur des marchandises transportées dépasse les limites ci-dessus indiquées, il appartiendra au Client, à peine d'assumer les risques du Transport pour la valeur excédentaire, de souscrire, lors de la remise des Marchandises, la déclaration de valeur mentionnée en 3.3.2. au titre des opérations de Magasinage, laquelle aura les mêmes effets et entraînera la perception d'un prix complémentaire calculé en fonction des informations fournies par le Client et après fixation d'un plafond.
- 4.2.3. En aucun cas, les indemnités allouées ne peuvent excéder, dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée des Marchandises.
- 4.2.4. En tout état de cause, les indemnités prévues ci-dessus sont réduites d'un tiers lorsque le Client impose la destruction de la Marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage.
- 4.2.5. En tout état de cause, la responsabilité de la Société, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée aux indemnités prévus en 4.2.1.1 à 4.2.1.9, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis à la société et moyennant le paiement d'une somme supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, la Société sera tenue de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'elle prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

- 4.2.6. Le Client pourra faire, sous réserve d'acceptation de la Société, une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé en 4.2.5.
- 4.2.7. La déclaration d'intérêt spécial mentionnée en 4.2.6 donnera lieu à la perception d'un prix complémentaire calculé en fonction des informations fournies par le Client et après fixation du plafond mentionné en 4.2.5 et 4.2.6.
- 4.2.8. Sans préjudice de l'indemnité prévue aux deux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions prévues en 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.1.3.

5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DE MAGASINAGE ET DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

5.1. Procédure et délai de réclamation

- 5.1.1. Lorsque la Convention relative au « *Contrat international de Marchandise par Route* » (ci-après dénommé « CMR ») du 19 mai 1956, ou bien toute législation nationale appliquant ou incorporant cette Convention, s'applique ou lorsque et dans la mesure où une autre loi nationale impérative s'applique, la responsabilité de la Société est régie et sera limitée conformément aux règles applicables.
- 5.1.2. Lorsque les Règles de la Convention CMR ou d'autres lois nationales impératives ne s'appliquent pas, la responsabilité de la Société sera exclusivement régie par les CGP.
- 5.1.3. ***Dans le cadre d'un transport national de Marchandises***
- 5.1.3.1. La réception des Marchandises éteint toute action contre la Société pour avarie ou perte partielle si dans **les trois jours**, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire des Marchandises n'a pas notifié à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.
- 5.1.4. ***Dans le cadre d'un transport international de Marchandises***
- 5.1.4.1. **Si le destinataire a pris livraison de la Marchandise sans qu'il en ait constaté l'état contradictoirement avec la Société** ou sans qu'il ait, au plus tard au moment de la livraison **s'il s'agit de pertes ou avaries apparentes, ou dans les sept jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes**, adressé des réserves à la Société indiquant la nature générale de la perte ou de l'avarie, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu la Marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture.
- 5.1.4.2. **Lorsque l'état de la Marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et la Société**, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites à la Société dans **les sept jours**, dimanche et jours fériés non compris, à dater de cette constatation.
- 5.1.4.3. **Un retard à la livraison** ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit à la Société dans le **déla i de vingt et un jours** à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.
- 5.1.4.4. La date de livraison ou, selon le cas, celle de la constatation ou celle de la mise à disposition n'est pas comptée dans les délais prévus à l'article 5.1.4.

5.2. Exonération de responsabilité de la société

5.2.1. La Société ne sera pas tenue pour responsable si tout ou partie des Marchandises est perdue, endommagée, retardée, livrée à une mauvaise adresse ou qui n'est pas livrée du fait :

5.2.1.1. - de circonstances indépendantes de la Société, telles que le vice propre de la Marchandise et/ou de son emballage, un événement relevant de la force majeure, ou toutes autres circonstances telles que refus ou absence du destinataire, tempêtes, inondations, incendies, épidémies, brouillard, givre, neiges, accidents, grèves, périls aériens, guerre, hostilités, troubles locaux, conflits sociaux, désordres du trafic aérien ou routier au plan national ou local, actes de gouvernement ou de toute autre autorité (en ce compris, sans limitation, les douanes), événements susceptibles d'entraîner la mise en danger ou de faire peser une menace sérieuse sur les biens, les véhicules ou les préposés de la Société ou de ses sous-traitants, sans que la présente liste ne soit limitative ou exhaustive ;

5.2.1.2. - du non-respect par le Client de ses obligations ;

5.2.1.3. - de toute personne publique ou privée investie d'un pouvoir légal ou réglementaire, susceptible de retarder ou empêcher la Société.

5.3. Tarifs et Conditions de paiements

5.3.1. La facturation des Prestations de Magasinage est établie mensuellement.

5.3.2. La facturation des Prestations de Transport est effectuée lors de la première présentation des Marchandises au destinataire.

5.3.3. Les factures sont en totalité payables au comptant.

5.3.4. En tout état de cause, toute facture doit être payée plus tard trente jours à compter de sa date d'émission.

5.3.5. Les pénalités de retard et indemnités prévues aux articles 9.1 et 9.2 des CGP sont applicables aux Prestations de Magasinage et de Transports.

5.4. Sûretés

5.4.1. En sa qualité de dépositaire au sens des articles 1927 et suivants du Code civil, la Société bénéficie du droit de rétention prévu par l'article 1948 du Code civil ainsi que du privilège du conservateur de la chose prévu à l'article 2102-3° du même Code.

5.4.2. En sa qualité de voiturier, la Société bénéficie du privilège prévu par l'article L. 133-7 du Code de commerce sur la valeur des Marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les Marchandises qui s'y rapportent pour toutes créances de transport, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son Client, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui, dans la mesure où le propriétaire des Marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations.

5.4.3. Il est expressément convenu que le Client consent en outre à la Société, à titre conventionnel, par application des dispositions des articles 91 à 95 du Code de commerce, un gage sur les Marchandises qui lui sont confiées à quelque titre que ce soit, en garantie du paiement des sommes qu'il resterait devoir à la Société au titre des prestations fournies par cette dernière.

6. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS DE ROUTAGE

6.1. Prix

- 6.1.1. Les Prix sont établis par la Société en fonction de la Prestation sollicitée par le Client.
- 6.1.2. Les Prix sont communiqués par la Société au Client sous forme de Devis.
- 6.1.3. Les Prix doivent être acceptés par le Client avant validation de la Commande et exécution de la Prestation par retour à la Société d'un Devis tamponné, signé et daté par le Client.
- 6.1.4. Les Prix sont valables pour une durée d'un (1) mois à compter de la date d'émission du Devis.
- 6.1.5. Les Prix sont fixés pour des Prestations fournies dans des conditions normales d'exploitation de la Société conformément aux dispositions prévus au Devis.
- 6.1.6. Les Prix fixés pour une Prestation peuvent faire l'objet d'une majoration, après établissement d'un nouveau Devis, notamment et de façon non exhaustive dans les cas suivants :
 - 6.1.6.1. - si des Marchandises n'ont pas été livrées à la Société avant le commencement de la Prestation prévu lors de la Commande,
 - 6.1.6.2. - si les Marchandises livrées ou Fichiers communiqués ne correspondant pas à ceux prévus lors de la Commande ou ne permettent pas une utilisation dans des conditions normales d'exploitation,
 - 6.1.6.3. - si la Prestation est exécutée, à la demande du Client, en dehors des heures normales de travail,
 - 6.1.6.4. - si une Prestation supplémentaire s'avère nécessaire ou est demandée par le Client ultérieurement à la validation de la Commande,
 - 6.1.6.5. - si le nombre, la qualité ou le conditionnement des Marchandises ne correspond pas à ce qui a été convenu lors de la validation de la Commande,
 - 6.1.6.6. - si la Société doit procéder à des modifications sur les Fichiers communiqués par le Client afin de pouvoir éditer et/ou imprimer les Marchandises à router,
 - 6.1.6.7. - si le Client demande à déroger aux délais prévus au Devis.

6.2. Commandes

- 6.2.1. La Commande ne devient valable et définitive qu'après retour à la Société par lettre, télécopie, courriel ou remise en mains propres :
 - 6.2.1.1. - d'un Devis tamponné, signé et daté par le Client,
 - 6.2.1.2. - ou d'un Bon de Commande émanant du Client.
- 6.2.2. La validation définitive de la Commande entraîne obligation pour le Client de fournir à la Société dans les délais prévus au Devis, d'une part, l'intégralité des Marchandises à router, d'autre part, l'identité et de l'adresse de l'ensemble des destinataires des Marchandises.

- 6.2.3. Toute modification d'une Commande en cours doit être, par écrit, notifiée par le Client à la Société et dûment acceptée par cette dernière.
- 6.2.4. Toute modification d'une Commande peut donner lieu à une modification des Prix par émission d'un nouveau Devis.
- 6.2.5. L'exécution de la Prestation modifiée est suspendue jusqu'à acceptation du Prix révisé par le Client et retour du nouveau devis tamponné, signé et daté à la Société.
- 6.2.6. La Société, sauf convention particulière, se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour réalisation de tout ou partie de la Commande.

6.3. Marchandises

6.3.1. Réception et magasinage des Marchandises

- 6.3.1.1. Les dispositions relatives à la réception et au magasinage des Marchandises prévues à l'article 3 des CGP sont applicables à la réception, au magasinage et au routage des Marchandises remises par le Client à la Société.
- 6.3.1.2. La livraison des Marchandises à router s'effectue aux adresses spécifiées par la Société, à la charge et sous la responsabilité du Client.
- 6.3.1.3. Quand les prestations commandées par le Client à la Société sont mécanisées, le nombre d'exemplaires de Marchandises à router doit correspondre au nombre de destinataires majoré d'un pourcentage de :
 - 6.3.1.3.1. - 5% pour moins de 10.000 destinataires
 - 6.3.1.3.2. - 3% de 10.000 à 50.000 destinataires
 - 6.3.1.3.3. - 2% au-delà de 50.000 destinataires

6.3.2. **Limitation de responsabilité et assurance** - Les dispositions relatives à la limitation de responsabilité et aux assurances prévues en 3.3 des CGP sont applicables au magasinage et au routage des Marchandises remises par le Client à la Société.

6.3.3. A défaut de commande par le Client du Contrôle (Apparent, par Sondage ou Unitaire) préconisé par la société dans le Devis, la Société ne peut être tenue pour responsable des différences entre le nombre de Marchandises indiqué sur l'Avis d'entrée en stock et le nombre réel de Marchandises remis à la Société par ou pour le compte du Client. Les opérations de Contrôles lors de la livraison ne peuvent permettre à la Société de s'assurer que le nombre de Marchandises déclaré par ou pour le compte du Client dans l'Avis d'entrée en stock est identique au nombre réellement remis à la Société qu'en fonction du degré du Contrôle effectuée.

6.3.4. En cas de la découverte de manquants, le Client s'engage à participer sans délai à un état contradictoire des quantités de Marchandises existantes.

6.3.5. En cas de livraison incomplète ou fractionnée des Marchandises nécessitant une interruption et une reprise de l'exécution de la Commande, la Société pourra facturer au Client les frais induits par la reprise de la Commande ou les temps d'attente.

6.3.6. La facturation de ces frais induits donnera lieu à l'émission d'un nouveau Devis.

6.3.7. L'exécution de la Prestation est suspendue jusqu'à acceptation écrite par le Client du montant des frais induits.

6.3.8. **Solde de Marchandises restant après routage**

6.3.8.1. Sauf instructions écrites du Client avant la validation de la Commande, le Solde de Marchandises restant après routage est détruit 30 jours après exécution de la Commande.

6.3.8.2. Les frais de destruction resteront à la charge du Client.

6.3.8.3. Si le Client demande à la Société de conserver le Solde de Marchandises restant après routage au-delà de 30 jours suivants l'exécution complète de la Commande, la Société pourra facturer au Client des frais de magasinage.

6.4. **Affranchissement**

6.4.1. Les coûts d'affranchissements font l'objet du versement d'une provision par le Client à la Société avant la date d'expédition des Marchandises, par chèque ou virement bancaire.

6.4.2. L'exécution de la Prestation est suspendue jusqu'à réception de la provision par la Société.

6.4.3. Le paiement de la provision devra être permanent pour toute Prestation répétitive, selon la même périodicité que l'exécution de la Prestation.

6.4.4. Les tarifs d'affranchissement sont ceux en vigueur au jour de l'expédition des Marchandises en fonction du poids réel des Marchandises et des éventuelles normes postales en vigueur.

6.4.5. La facturation définitive des frais d'affranchissement est arrêtée lorsque le montant réel des affranchissements a été validé par les services postaux.

6.5. **Transport**

Les frais liés au transport (hors affranchissement) doivent être payés par le Client à la Société dans les délais impératifs prévus par la législation relative au secteur du transport, soit au maximum 30 jours à compter de l'émission de la facture.

6.6. **Délais**

6.6.1. Les délais d'exécution convenus entre les Parties n'engagent la Société que dans la mesure où :

6.6.1.1. - la livraison complète des Marchandises et la fourniture de l'identité et de l'adresse des destinataires ont été respectées aux dates convenues entre les Parties dans le Devis,

- 6.6.1.2. - le paiement de la provision pour affranchissement est intervenu dans le délai convenu entre les parties,
- 6.6.1.3. - les Marchandises ou Fichiers nécessaires à l'édition et/ou l'impression des Marchandises ont été fournis sans anomalies susceptibles de ralentir leur traitement ou de rendre impossible leur routage.
- 6.6.2. La Prestation de la Société s'achève lors du dépôt des Marchandises à la Poste ou à un transporteur de sorte que la Société ne peut être tenue responsable des délais d'acheminement, d'une distribution partielle ou de de l'absence de distribution des Marchandises.

6.7. Paiements

- 6.7.1. Les factures sont en totalité payables au comptant.
- 6.7.2. Les pénalités de retard et indemnités prévues aux articles 9.1 et 9.2 des CGP sont applicables aux Prestations de Magasinage et de Routage.
- 6.7.3. Les dispositions mentionnées en 5.4 des CGP sont applicables au Prestations de Routage.

6.8. Responsabilité

- 6.8.1. La Société n'est tenue envers le Client que d'une obligation de moyens.
- 6.8.2. Les Marchandises expédiés voyagent aux frais, risques et périls du Client.
- 6.8.3. La Société ne sera pas tenue pour responsable si tout ou partie des Marchandises est perdue, endommagée, retardée, expédiée à une mauvaise adresse ou n'est pas livrée du fait :
 - 6.8.3.1. - de circonstances indépendantes de la Société, telles que le vice propre au document et/ou de son emballage, un événement relevant de la force majeure, ou toutes autres circonstances telles que refus ou absence du destinataire, tempêtes, inondations, incendies, épidémies, brouillard, givre, neiges, accidents, grèves, périls aériens, guerre, hostilités, troubles locaux, conflits sociaux, désordres du trafic aérien ou routier au plan national ou local, actes de gouvernement ou de toute autre autorité (en ce compris, sans limitation, les douanes), événements susceptibles d'entraîner la mise en danger ou de faire peser une menace sérieuse sur les biens, les véhicules ou les préposés de la Société ou de ses sous-traitants, sans que la présente liste ne soit limitative ou exhaustive ;
 - 6.8.3.2. - du non-respect par le Client de ses obligations ;
 - 6.8.3.3. - de toute personne publique ou privée investie d'un pouvoir légal ou réglementaire, susceptible de retarder ou empêcher la Société.

7. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS DE COMMISSION DE TRANSPORT

- 7.1. Sauf dispositions contraires, les Prestations de Commission de transport exécutées par la Société sont soumises aux dispositions des articles L. 132-3 à L. 132-9 du Code de commerce et à celles prévues par le « *Contrat type de Commission de transport* » prévu par le Décret n°2013-293 du 5 avril 2013 ».
- 7.2. Le paiement du prix des Prestations de Commission de transport est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai de trente jours à compter de la date de son émission.

- 7.3. Les pénalités de retard et indemnités prévues aux articles 9.1 et 9.2 des CGP sont applicables aux Prestations de Commission de transport.

8. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS DE REPROGRAPHIE

8.1. Devis et commande

- 8.1.1. Les Devis ne constituent qu'une proposition commerciale de la Société.
- 8.1.2. Les Devis sont valables trente jours à compter de la date d'émission sauf mention spécifique précisant la durée de validité.
- 8.1.3. Les tarifs mentionnés dans un Devis n'ont qu'une valeur indicative en ce qu'ils reposent sur une évaluation approximative par la Société du prix des travaux en fonction des informations données par le Client.
- 8.1.4. L'émission d'un Devis ne garantit pas l'exécution des travaux mentionnés audit Devis.
- 8.1.5. La Commande est valablement passée après accord de la Société et du Client sur le périmètre des Prestations et les modalités tarifaires et retour par courrier, courriel, télécopie ou remise en mains propres du Devis tamponné, signé et daté par le Client.
- 8.1.6. Toute modification des informations fournies par le Client impliquant un évolution des travaux demandés à la Société peut donner lieu de plein droit à une révision des prix, sans préavis, ce que le Client accepte et reconnaît.
- 8.1.7. Toute modification concernant une Commande en cours de réalisation doit être notifiée à la Société et acceptée par cette dernière.
- 8.1.8. Toute annulation de Commande de la part du Client ne pourra être acceptée par la Société qu'à la seule condition que le travail n'ait pas encore débuté.

8.2. Propriété intellectuelle

- 8.2.1. Le Client est seul responsable du contenu des Fichiers et Document qu'il transfère à la Société.
- 8.2.2. Le Client déclare en conséquence qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou des autorisations nécessaires, pour exploiter, dans les Fichiers et Marchandises à reprographier, les écrits, images, photos, logos, dessins, marques et modèles et plus généralement toute création soumise au Droit d'auteur qui y figurent.
- 8.2.3. Le Client garantit la Société que la Commande, l'utilisation et/ou la reproduction sur quelque support que ce soit, des Marchandises imprimés ne sont et ne seront pas constitutifs d'une quelconque violation des droits d'un tiers.

8.2.4. En conséquence, le Client garantit la Société de toute réclamation ou action relative à la protection des droits ci-dessus définis et s'engage à l'indemniser la Société de toutes les conséquences résultant d'une action intentée par des tiers qui s'estimeront lésés par la violation de leurs droits du fait de l'impression, la diffusion, la reproduction et par l'utilisation des Marchandises reprographiés par la Société.

8.3. Délais

8.3.1. Sauf stipulation contraire, les délais de fabrication convenus entre la Société et le Client ne sont qu'indicatifs.

8.3.2. Tout retard résultant de circonstances indépendantes de la Société, telles que pannes de machines, coupures de courant, défaut d'approvisionnement, impossibilité de joindre le Client, événement relevant de la force majeure, ou toutes autres circonstances telles que tempêtes, inondations, incendies, épidémies, brouillard, givre, neiges, accidents, grèves, périls aériens, guerre, hostilités, troubles locaux, conflits sociaux, désordres du trafic aérien ou routier au plan national ou local, actes de gouvernement ou de toute autre autorité, événements susceptibles d'entraîner la mise en danger ou de faire peser une menace sérieuse sur les biens, les véhicules ou les préposés de la Société ou de ses sous-traitants, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, exonère la Société des engagements pris en matière de Délais.

8.3.3. Aucune pénalité et aucune annulation de demande de reproduction ne peuvent être requises par le Clients en cas de retard dans les livraisons, si elles n'ont pas été acceptées par la Société par écrit, lors de la demande de reproduction.

8.4. Livraison et contestation

8.4.1. Le Client est tenu d'indiquer à la Société l'adresse de livraison ou de préciser si l'enlèvement du travail se fera, par ses soins, auprès de la Société.

8.4.2. La livraison est entièrement et parfaitement réalisée par la mise à disposition des travaux à l'adresse de livraison indiquée par le Client.

8.4.3. Dans le cas d'un enlèvement auprès de la Société, les travaux sont enlevés par le Client dès qu'ils sont mis à disposition par la Société.

8.4.4. A défaut, la Société facturera des frais de Magasinage jusqu'à l'enlèvement des travaux.

8.4.5. Après la date d'enlèvement prévue, les travaux demeurent dans les entrepôts de la Société aux risques et périls du Client.

8.4.6. Le délai de livraison ou de mise à disposition est exprimé en jours ouvrés.

8.4.7. Les travaux expédiés au Client voyagent aux risques et périls de ce dernier à qui il appartient, en cas d'avarie ou de perte, de faire toutes constatations nécessaires auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des travaux.

- 8.4.8. A réception des travaux, il appartiendra au Client ou au destinataire indiqué par ce dernier de vérifier la quantité, l'état et la conformité des travaux.
- 8.4.9. Sans préjudice des constatations à formuler auprès du transporteur, les réclamations relative à la qualité, à l'état et à la conformité des travaux, doivent être formulés par écrit en recommandé avec accusé de réception adressé à la Société dans les huit jours de l'arrivée des travaux en justifiant des anomalies constatées.
- 8.4.10. Passé le délai de huit jours susmentionnés, aucune réclamation ne pourra être prise en compte par la Société.

8.5. Responsabilité

- 8.5.1. La Société décline toute responsabilité sur la perte ou l'altération éventuelle de Fichiers ou Marchandises transmis par le Client lors d'une Commande.
- 8.5.2. Le Client reconnaît avoir sauvegardé les Fichiers transmis ou disposé des originaux et/ou de copies des Marchandises communiqués à la Société.
- 8.5.3. Le Client ne peut confier un Document original ou un Fichier unique à la Société sans en avoir préalablement déclaré par écrit la valeur à la Société.
- 8.5.4. Les dispositions du 3.3. des CGP relatives aux limitations de responsabilité et assurances pour les Prestations de Magasinage sont applicables aux Prestations de reprographie.
- 8.5.5. Le Client assume l'entière responsabilité du contenu et de la présentation des Fichiers ou Marchandises à reproduire.
- 8.5.6. La Société n'est pas responsable du contenu des Fichiers ou Marchandises ni des éventuelles erreurs commises par le Client.
- 8.5.7. Le Bon à Tirer (ci-après dénommé le « BAT ») ou le Bon à Rouler (ci-après dénommé le « BAR), signé par le Client, dégage la responsabilité de la Société, sous réserve des corrections et réserves portées sur le BAT ou le BAR.
- 8.5.8. En l'absence de BAT ou de BAR, la responsabilité de la Société est dérogée si cette absence résulte de la volonté ou du fait du Client.
- 8.5.9. Si le support d'impression n'est pas fourni par la Société, celle-ci n'est pas responsable du choix du Client quant au support d'impression qui peut ne pas être approprié à la Prestation.

8.6. Paiements

- 8.6.1. Le paiement du prix des Prestations de Reprographie est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai de trente jours (30) à compter de la date de son émission.

- 8.6.2. Les pénalités de retard et indemnités prévues aux articles 9.1 et 9.2 des CGP sont applicables aux Prestations de Reprographie.
- 8.6.3. Les dispositions mentionnées en 5.4 des CGP sont applicables au Prestations de Reprographie.

9. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

9.1. Pénalités de retard

- 9.1.1. A défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, le Client sera redevable envers la Société de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
- 9.1.2. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question.
- 9.1.3. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.
- 9.1.4. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

9.2. Indemnités pour frais de recouvrement

- 9.2.1. Le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la Société, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de **40 Euros**.
- 9.2.2. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la Société sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Société est en droit de demander au Client une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 9.2.3. En cas de retard de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, toutes les Prestations en cours pourront être suspendues sans préjudice de toute autre voie d'action.
- 9.2.4. De même, lorsqu'il aura été convenu d'un paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette.
- 9.2.5. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres opérations ou toute autre cause, deviendront sans aucune formalité immédiatement exigible.
- 9.2.6. En cas de recouvrement contentieux, les sommes dues seront majorées à titre de clause pénale non déductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% de leur montant, sans préjudice des pénalités de retard mentionnées par ailleurs, ainsi que des frais de procédure, dépens et frais d'intervention de tous tiers pour assurer la représentation de la Société devant les tribunaux.
- 9.2.7. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation par le Client sans l'accord écrit et préalable de la Société.

9.2.8. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

9.3. Annulation et/ou invalidité

9.3.1. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des CGP serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions continueront à s'appliquer, sous réserve que la disposition nulle ou invalide n'ait pas été une condition déterminante du consentement de la Société ou du Client au jour de la conclusion du contrat.

9.4. **Droit de citation.** Le Client autorise la Société à mentionner son nom et utiliser son logo à titre de référence, notamment par l'insertion d'un lien sur le ou les site(s) Internet de la Société vers le site Internet du Client.

9.5. Loi applicable et attribution de juridiction

9.5.1. Les CGP sont régies par le droit français.

9.5.2. Tout différend entre le Client et la Société au titre des prestations sera soumis au Tribunal de Commerce de BOBIGNY auquel compétence exclusive est attribuée, même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

10. PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles des internautes collectées par le biais des sites internet dont le nom de domaine se termine par monrouteur.com et traitées dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés.

Le responsable du traitement est l'éditeur du site tel qu'identifié ci-dessus.

Les données personnelles collectées sur les sites du domaine monrouteur.com sont exclusivement destinées à l'éditeur des sites. Aucune donnée personnelle n'est cédée ou communiquée à un tiers.

Ces données ont pour finalité le traitement et la gestion des commandes passées par l'internaute sur le domaine monrouteur.com.

Conformément à la loi précitée, l'internaute dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données personnelles le concernant.

Pour exercer ce droit, l'internaute peut adresser sa demande :

- par courriel à rgpd@guy-gaudefroy.com
- ou par courrier à : sas Guy Charles GAUDEFROY 75-77 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN

L'internaute dispose également d'un droit d'opposition à la collecte de ses données.

L'internaute est toutefois informé que les données communiquées par le biais des formulaires présents sur les sites du domaine monrouteur.com, et identifiées comme obligatoires sont nécessaires à monrouteur.com pour le traitement des commandes et la réponse aux messages reçus.

La passation de commande ou le traitement des messages ne pourront en conséquence être effectués si ces données ne sont pas renseignées par l'internaute.